



Ville de Pirae

N° 219/2020

du 28 AOUT 2020

ARRETE MUNICIPAL**Portant fermeture des équipements de proximité de la Ville de Pirae.****Le Maire de la Ville de Pirae****AMPLIATIONS :**

Ville de Pirae	1
Int s/c Ville de Pirae	1
I.D.V.	1
	<u>3</u>

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 29 AOUT 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité
que le présent acte**a été publié**

le

**et déposé
à la Subdivision Administrative**

le

Par délégation du Maire,
Le Maire,


M. Abel TEMARII
1^{er} Adjoint
Edouard FRITCH


- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'arrêté n° 1233 CM du 12 août 2020 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° HC/967/CAB/DDPC/oc du 17 juin 2020 portant approbation de référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/2866/ CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté n° HC/2649/CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° HC/2912/CAB du 25 août 2020 complétant l'arrêté n° HC/2866/ CAB du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 et le risque de propagation du virus lors des regroupements de personnes, notamment dans les milieux clos ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre des mesures visant à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de Pirae, qu'en conséquence il y a nécessité de fermer certains équipements de proximité qui pourraient être propices à la propagation du virus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

A compter du 28 Août 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux équipements communaux mentionnés à l'article 2 seront fermés.

Article 2 : Identification des équipements de proximité

Sont concernés :

- La salle omnisport et la maison de quartier de Pira'e uta sise à Pira'e Uta ;
- La salle omnisport de VAIPAHU sise à Hamuta ;
- Les salles d'arts martiaux dépendantes du complexe sportif de la MJC PATER sis à Fautaua ;
- La maison de quartier MICHELLI sise dans la vallée de Nahoata.

Article 3 : Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Exécution et publication

La Directrice générale des services, le chef du service de la sécurité civile et publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché ou publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Par déléation du Maire,

M. Abel TEMARII
Edouard FRITCH
1^{er} Adjoint

